

FRENCH



RECOUVREMENT



UNE FOIS L'ARRÊT RENDU

COMMENT RECOUVRER UN JUGEMENT QUI VOUS
A ÉTÉ ACCORDÉ PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE DU MARYLAND

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 1 |
| Étapes à suivre en vue d'un recouvrement une fois l'arrêt rendu | |
| 1ère étape : Trouver les biens du défendeur | 2 |
| Questions écrites à l'appui de l'exécution | 2 |
| Interrogatoire oral à l'appui de l'exécution forcée de la décision..... | 2 |
| 2ème étape : Comment procéder si le défendeur n'est pas coopératif | 3 |
| 3ème étape : Recouvrer votre argent | 3 |
| Demande de signification..... | 3 |
| Imposer une saisie-arrêt sur le salaire du défendeur | 4 |
| Imposer une saisie-arrêt sur le compte bancaire du défendeur | 4 |
| Saisir les biens immobiliers ou personnels du débiteur en vertu du jugement | 5 |
| Biens immobiliers | 6 |
| Biens personnels..... | 6 |
| Mandat d'exécution..... | 7 |
| Rapport mensuel du créancier en vertu du jugement | 8 |
| Reconduire votre jugement..... | 8 |
| Ordonnance d'exécution..... | 8 |
| Liste de contrôle | 9 |

La présente brochure a été élaborée par le tribunal de première instance du Maryland, en coopération avec Maître Eliot M. Wagonheim. M. Wagonheim est l'auteur de l'ouvrage intitulé *The Art of Getting Paid: The Business Owner's Guide to Collecting Debts and Managing Receivables in Maryland (L'art d'être payé : manuel pour la collecte des dettes et la gestion des créances pour entrepreneurs, dans le Maryland)*.

INTRODUCTION

Ce guide est conçu pour vous aider à recouvrer les fonds qui vous ont été accordés par un jugement ou que vous avez remportés dans le cadre d'une poursuite judiciaire. Le recouvrement de tels fonds peut prendre du temps et il n'existe aucune garantie que la partie adverse s'acquittera du montant dû.

Le tribunal n'agira pas automatiquement pour vous aider à recouvrer les fonds qui vous sont dus. Il revient à la personne qui a obtenu gain de cause d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter ce jugement.

Si la partie défenderesse impliquée dans votre affaire ne consent pas à s'acquitter de la dette ni à mettre au point un échéancier de paiement, vous devrez remplir et déposer des formulaires supplémentaires auprès du tribunal, payer les droits de dépôt et comparaître devant le tribunal pour des audiences supplémentaires. Ces frais s'ajoutent automatiquement au montant de votre jugement.

Étant donné que le recouvrement des montants adjugés peut s'avérer compliqué, il pourra vous être utile de consulter ou d'engager un avocat pour vous aider dans cette démarche.

Tout au long de ce guide, « *vous* » désigne la personne ayant acquis gain de cause, soit le créancier en vertu d'un jugement ; le « *défendeur* » désigne la personne enjointe à payer, soit le débiteur en vertu d'un jugement.

PREMIÈRES ÉTAPES

Une fois que vous avez remporté votre procès, votre jugement est automatiquement enregistré auprès du tribunal où vous avez obtenu gain de cause. Quelle que soit la manière choisie pour percevoir les sommes, une période d'attente automatique de 10 jours s'applique avant que vous ne puissiez commencer à recouvrer ces montants. Tout au long des démarches en vue d'un recouvrement, vous devez fournir au défendeur des copies des requêtes déposées auprès du tribunal ou de la correspondance échangée.

Vous avez à votre disposition trois options pour recouvrer les fonds adjugés :

- imposer une saisie-arrêt sur le salaire du défendeur ;
- imposer une saisie-arrêt sur le compte bancaire du défendeur ; ou
- saisir les biens immobiliers ou personnels du défendeur.

Pour poursuivre l'une quelconque de ces méthodes, vous devrez obtenir certaines informations au sujet du défendeur. Savez-vous quelle est la banque du défendeur ? Savez-vous où cette personne travaille ? Savez-vous quels sont les biens lui appartenant ?

VOUS AVEZ À VOTRE DISPOSITION

TROIS OPTIONS POUR RECOUVRER LES FONDS ADJUGÉS :

- 1. IMPOSER UNE SAISIE-ARRÊT SUR LE SALAIRE DU DÉFENDEUR ;**
 - 2. IMPOSER UNE SAISIE-ARRÊT SUR LE COMPTE BANCAIRE DU DÉFENDEUR ;**
- OU**
- 3. SAISIR LES BIENS IMMOBILIERS OU PERSONNELS DU DÉFENDEUR.**

TROUVER LES BIENS DU DÉFENDEUR

Si vous ne disposez d'aucune information sur les biens du défendeur, vous pouvez demander à celui-ci de répondre à des questions écrites ou le faire comparaître devant le tribunal pour lui demander de répondre sous serment aux questions par écrit.

Questions écrites à l'appui de l'exécution

Une fois le délai de 30 jours écoulé depuis la date d'enregistrement du jugement, vous pouvez soumettre au défendeur 15 questions écrites au sujet de ses finances et de ses biens. C'est ce que l'on appelle les *Questions écrites à l'appui de l'exécution*, et le défendeur est tenu de répondre sous serment à ces questions.

Ces dernières peuvent être notifiées au défendeur par courrier de première classe. Une fois que vous avez signifié les questions au défendeur, vous devez en aviser le tribunal par écrit. Il n'existe aucun formulaire pour cette démarche ; une lettre comprenant le numéro de l'affaire, votre nom et adresse et le nom et l'adresse du défendeur suffit.

L'objectif de ces questions consiste à vous aider à trouver les biens appartenant au défendeur et pouvant être utilisés pour satisfaire un jugement. Vos questions doivent porter sur les comptes bancaires, l'emploi, et les biens personnels et immobiliers du défendeur. Sauf ordonnance contraire du tribunal, vous ne devez transmettre qu'une seule série de 15 questions écrites maximum, auxquelles une seule partie devra répondre. Il convient donc de bien réfléchir avant de soumettre ces questions.

Le défendeur dispose de 15 jours pour répondre. Si vous ne recevez aucune réponse et que plus de 15 jours se sont écoulés depuis l'envoi des questions, vous pouvez déposer une *Requête ordonnant des réponses aux questions écrites à l'appui de l'exécution (formulaire DC/CV 30)*. Cette requête demande au juge d'enjoindre le défendeur de répondre à vos questions, et ce dernier se voit imposer un délai pour répondre à cette requête.

LORS DE L'INTERROGATOIRE ORAL, VOUS POUVEZ POSER DES QUESTIONS AU DÉFENDEUR AU SUJET DES BIENS IMMOBILIERS, VÉHICULES ET AUTRES BIENS QU'IL DÉTIENT, DES COMPTES BANCAIRES QU'IL MAINTIENT, DES SOURCES DE REVENU ET DU SALAIRE QU'IL REÇOIT.

Une fois l'ordonnance reçue, le défendeur dispose de 15 jours supplémentaires pour répondre aux questions écrites.

Interrogatoire oral à l'appui de l'exécution forcée de la décision

Votre seconde option est d'obliger le défendeur à comparaître au tribunal pour lui demander de répondre, sous serment, à des questions relatives à ses finances et aux biens qu'il possède. Les réponses à l'interrogatoire oral peuvent vous aider à identifier les biens que vous pourrez tenter de saisir afin de recouvrer les montants qui vous sont dus. Si vous

choisissez cette option, vous devez remplir la *Demande d'ordonnance prescrivant au défendeur de comparaître pour interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée de la décision (formulaire DC/CV 32)*. Vous devez attendre 30 jours à compter de l'enregistrement du jugement pour déposer ce formulaire.

Une fois l'ordonnance rendue, elle doit être signifiée au défendeur dans les 30 jours. Cette ordonnance fera savoir au défendeur quand il ou elle doit comparaître devant le tribunal.

COMMENT PROCÉDER SI LE DÉFENDEUR N'EST PAS COOPÉRATIF

Si le défendeur a fait l'objet d'une signification comme il se doit, mais refuse de coopérer avec vous dans le cadre de vos efforts de divulgation de ses biens, vous pouvez déposer une demande d'*Ordonnance de justification (formulaire DC/CV 33)*. Cette ordonnance convoquera le défendeur au tribunal afin de lui expliquer qu'il est dans son intérêt d'éviter d'être reconnu(e) coupable pour outrage pour avoir ignoré vos efforts de divulgation de ses biens. Vous pouvez uniquement déposer la demande d'*Ordonnance de justification* :

- si le défendeur a ignoré les questions écrites, ainsi qu'une ordonnance du juge l'obligeant à y répondre ; ou
- s'il n'a pas comparu pour un interrogatoire oral comme ordonné par le tribunal.

Si le défendeur ne se présente pas lors de l'Audience de justification, vous pouvez alors déposer une *Saisie pour outrage (formulaire DC 5)*. Si le juge décide de délivrer ce document, le défendeur sera alors arrêté par le bureau du shérif et présenté au tribunal pour y expliquer sa non-comparution. Il peut lui être demandé de déposer une caution pour sa mise en liberté et s'il ne comparait pas à la prochaine audience, il pourra perdre cette caution qui reviendra à l'État.

Les deux parties seront informées de la prochaine date d'audience.

RECOURRER VOTRE ARGENT

Une fois que vous disposez des informations nécessaires afin d'imposer une saisie-arrêt sur le salaire ou le compte bancaire du défendeur ou bien de saisir ses biens, vous pouvez commencer la procédure de recouvrement des fonds.

DEMANDE DE SIGNIFICATION

La démarche de recouvrement nécessite de déposer de nombreux formulaires, en particulier si vous choisissez d'utiliser plusieurs méthodes. Vous devrez, dans certains cas, sélectionner la méthode de signification, à savoir si vous choisissez d'informer le défendeur de votre procédure de recouvrement par courrier, par le biais du bureau du shérif, d'un agent de police ou d'un huissier de justice privé (société privée de signification).

Si, pour certains formulaires, il vous est demandé d'utiliser une méthode de signification donnée, lorsque vous déposez ce formulaire, vous devez aussi remplir une *Demande de signification (formulaire DC/CV 2)*. Une fois le défendeur notifié, la poste, le shérif, l'agent de police ou l'huissier de justice privé doit ensuite renvoyer la Demande de signification au tribunal, afin de certifier que la signification a été effectuée comme il se doit.

Lorsque vous remplissez le formulaire, remplissez les informations relatives à l'intitulé : l'adresse du tribunal où vous déposez le formulaire, le numéro de l'affaire et le nom des parties. Vous devez aussi indiquer les adresses des deux parties, en bas à gauche du formulaire.

IMPOSER UNE SAISIE-ARRÊT SUR LE SALAIRE DU DÉFENDEUR

Une saisie-arrêt sur le salaire du défendeur signifie qu'une portion de son salaire vous sera versée chaque mois, jusqu'à ce que le montant total adjugé soit réglé.

Pour imposer une saisie-arrêt sur le salaire d'une autre personne, vous devez tout d'abord déposer une *Demande de saisie-arrêt sur salaires (formulaire DC/CV 65)*. Pour remplir ce formulaire, vous devez connaître le nom et l'adresse de l'employeur du défendeur, ainsi que le montant qui vous a été adjugé et tout montant supplémentaire qui vous est dû (tels que les frais de justice et les intérêts courus après jugement).

Si vous avez soumis les informations qui conviennent, le greffier délivrera un *Mandat de saisie-arrêt*. Une fois délivré, le mandat sera signifié à l'employeur du défendeur (ci-après désigné par tiers-saisi) et chargera ce dernier de retenir une portion du salaire du défendeur pour satisfaire votre jugement. Le défendeur/tiers-saisi dispose ensuite de 30 jours pour déposer une réponse au *Mandat de saisie-arrêt*. Vous recevrez une copie de la réponse du tiers-saisi, qui indiquera toutes autres oppositions ou saisies-arrêts sur le salaire du défendeur. Ces saisies-arrêts sont réglées dans l'ordre dans lequel elles sont signifiées au tiers-saisi.

Les règles de procédure de l'État du Maryland exigent que le tiers-saisi fournisse les salaires retenus au créancier du jugement dans les 15 jours de la dernière période de paie du défendeur, chaque mois. En d'autres termes, si la période de paie du défendeur prend fin le 26 mars, vous devrez recevoir les fonds retenus au cours du mois de mars, au plus tard le 10 avril.

Bien que la saisie-arrêt puisse ne pas prendre effet immédiatement, elle est valide aussi longtemps que le défendeur travaille pour le même employeur et que votre jugement reste impayé. Par conséquent, même si la saisie-arrêt est retardée car le défendeur doit satisfaire un autre jugement, vous n'êtes pas tenu(e) de déposer une nouvelle demande.

IMPOSER UNE SAISIE-ARRÊT SUR LE COMPTE BANCAIRE DU DÉFENDEUR

Dans ce cas, les fonds déposés sur le compte bancaire du défendeur vous seront attribués afin de satisfaire votre jugement. Sauf dans certains cas rares, vous ne pouvez pas imposer une saisie-arrêt sur des fonds qui sont détenus conjointement, sauf si votre jugement a été prononcé à l'encontre des deux titulaires. Vous ne pouvez pas non plus imposer une saisie-arrêt sur un compte d'épargne-retraite ou de garantie. Les institutions financières doivent se conformer aux conditions, interdictions et limites de la réglementation fédérale 31 C.F.R. Partie 212 et de la règle du Maryland 3-645.1 qui interdisent à une institution financière de retenir un « montant protégé », conformément au règlement 31 C.F.R. Partie 212. Les montants protégés peuvent concerner les versements des prestations fédérales suivantes : Social Security (Sécurité sociale), Veteran's Administration (Administration des anciens combattants), Railroad Retirement Board (Comité de retraite des employés du chemin de fer) et Office of Personnel Management (Bureau de la gestion du personnel).

Pour imposer une saisie-arrêt sur un compte bancaire, vous devez tout d'abord déposer une *Demande de saisie-arrêt de biens autres que les salaires (formulaire DC/CV 60)*. Pour remplir ce formulaire, vous devez connaître le nom et l'adresse de l'institution financière, ainsi que le montant qui vous a été accordé par le jugement et tout montant supplémentaire qui vous est dû (tel que les frais de justice et les intérêts courus après jugement).

Si vous avez soumis les informations qui conviennent, le greffier délivrera un *Mandat de saisie-arrêt*. Ce mandat, ainsi qu'un *Aveu du tiers-saisi concernant des biens autres que des salaires (formulaire DC/CV 61)*, sera signifié à l'institution financière du défendeur (désignée ci-après par « tiers-saisi »). *L'Aveu du tiers-saisi* dispose alors de 30 jours à compter de la date de signification. Vous recevrez une copie du formulaire dûment rempli, qui indiquera tout bien appartenant au défendeur et détenu par la banque.

Une fois le délai de 30 jours écoulé, suite à la signification de la *Demande de saisie-arrêt de biens autres que les salaires* originale, et une fois que le tiers-saisi a déposé une réponse à cette demande, vous pouvez déposer la *Demande de jugement saisie-arrêt (formulaire DC/CV 62)*. Avant de déposer le formulaire, vous devez transmettre par courrier au tiers-saisi et au défendeur une copie de la demande.

Si le juge décide en votre faveur, il sera ordonné au tiers-saisi de vous remettre les fonds retenus sur le compte bancaire du défendeur.

SAISIR LES BIENS IMMOBILIERS OU PERSONNELS DU DÉFENDEUR

Des biens personnels et immobiliers peuvent être vendus pour satisfaire votre jugement. Au nombre des méthodes de recouvrement des fonds disponibles, la saisie de biens personnels ou immobiliers est la plus compliquée et la plus longue. Si vous choisissez cette méthode, songez à engager un avocat pour vous aider dans cette démarche.

Des coûts sont associés à la saisie de biens immobiliers ou personnels. Tous les coûts associés à la vente seront à votre charge ; assurez-vous donc que les recettes de la vente, moins les frais, en valent la peine.

Certaines exceptions s'appliquent à ce qui peut être vendu. Si le défendeur détient son bien conjointement, vous ne pouvez pas le vendre sauf si le jugement a été prononcé à l'encontre des deux propriétaires.

Vous pouvez cependant vendre la part du défendeur dans le bien. Par exemple, si le défendeur possède une habitation conjointement avec un frère ou une sœur, ce bien ne peut pas être vendu. Cependant, vous serez en mesure de vendre la part du défendeur dans cette habitation. Toute personne achetant cette part devient copropriétaire avec le frère ou la sœur du défendeur.

TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS À LA SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER SERONT À VOTRE CHARGE ; ASSUREZ-VOUS DONC QUE LES RECETTES DE LA VENTE, MOINS LES FRAIS, EN VAILLENT LA PEINE.

Le défendeur est également autorisé à demander certaines exemptions. Lisez l'*Avis à la partie défenderesse* au verso de la *Demande de mandat d'exécution* pour une explication sur les exemptions éventuelles.

Si vous choisissez de saisir les biens personnels ou immobiliers du défendeur, vous devez déposer une *Demande de mandat d'exécution (formulaire DC/CV 40)*. Vous devrez toutefois entreprendre certaines démarches avant de déposer votre demande de mandat.

BIENS IMMOBILIERS

Si vous souhaitez vendre les biens immobiliers du défendeur, avant de déposer le *Mandat d'exécution*, vous devez enregistrer votre jugement dans le tribunal de circuit du comté où la propriété est située, exception faite de la ville de Baltimore. *Si vous obtenez gain de cause dans la ville de Baltimore, le jugement est automatiquement enregistré au tribunal de première instance comme privilège grevant le bien situé dans la ville de Baltimore. Si votre jugement a été enregistré dans tout autre comté, vous devez déposer la Demande d'enregistrement d'avis de privilège (formulaire DC/CV 35).*

Par exemple, si vous avez obtenu gain de cause dans le comté de Prince George et que vous savez que le défendeur y détient des biens immobiliers, vous devez remplir un *Avis de privilège* et indiquer que le bien que vous aimeriez vendre se situe dans le comté de Prince George. Remplissez les informations relatives à l'intitulé de l'affaire, notamment le numéro de l'affaire et le nom et l'adresse des deux parties. Dans la deuxième partie du formulaire, indiquez la date d'enregistrement de votre jugement et le montant qui vous a été adjugé, ainsi que tous honoraires d'avocat et frais de justice. Comme le bien immobilier que vous aimeriez vendre se situe dans le même comté que celui où votre jugement a été enregistré, vous devez cocher la première case. Déposez l'*Avis de privilège* dûment rempli auprès du Tribunal de première instance du comté de Prince George, qui transmettra les informations au tribunal de circuit.

Cependant, si vous avez obtenu gain de cause dans le comté de Prince George et que vous découvrez que le défendeur détient des biens immobiliers dans le comté d'Anne Arundel, vous devez remplir un *Avis de privilège* et indiquer que le bien que vous aimeriez vendre se situe dans le comté d'Anne Arundel. Comme le bien se situe dans un comté autre que celui où votre jugement a été enregistré, cochez la deuxième case et indiquez le nom du comté où se situe le bien. Déposez l'*Avis de privilège* dûment rempli auprès du Tribunal de première instance du comté de Prince George, qui transmettra les informations au tribunal de circuit qui convient.

Lorsque vous tentez de saisir un bien immobilier dans un comté autre que celui où votre jugement a été enregistré, vous devez aussi remplir la *Demande de transmission de jugement (formulaire DC/CV 34)*. Lorsque vous remplissez ce formulaire, indiquez le nom du comté dans lequel vous aimeriez enregistrer votre jugement (Anne Arundel, dans l'exemple mentionné ci-dessus).

BIENS PERSONNELS

Si vous avez l'intention de saisir des biens personnels, tels qu'un véhicule ou un bateau, dans un comté autre que celui où votre jugement a été enregistré, vous devez remplir la *Demande de transmission*

de jugement (formulaire DC/CV 34). Lorsque vous remplissez ce formulaire, indiquez le nom du comté dans lequel vous aimeriez enregistrer votre jugement.

MANDAT D'EXÉCUTION

Le tribunal vous notifiera lorsque votre jugement aura été enregistré comme il se doit. À ce stade, il sera possible de déposer une *Demande de mandat d'exécution* (formulaire DC/CV 40). Vous devrez déposer le *Mandat d'exécution* dans le comté où se trouve le bien que vous avez l'intention de saisir.

En déposant cette demande, vous demandez au tribunal que le bien appartenant au défendeur fasse l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une saisie préalable afin de satisfaire votre jugement. Dans la plupart des comtés, le bureau du shérif est responsable de la saisie préalable et de la saisie-arrêt des biens. Dans le comté de Baltimore, les agents de police remplissent ces fonctions.

Si vous souhaitez saisir le véhicule du défendeur, vous devez déposer une copie du titre de possession avec la *Demande de mandat d'exécution*. Le titre de possession doit avoir été obtenu dans les 90 jours suivant la date de dépôt de votre demande. Contactez l'Administration des véhicules automobiles (Motor Vehicle Administration) pour savoir comment obtenir une copie du titre de possession et des informations sur les frais associés.

Si vous désirez saisir un bien immobilier appartenant au défendeur, vous devez avoir une copie de l'acte de propriété. Les actes de propriété sont des documents publics disponibles au tribunal de circuit du comté où se situe le bien immobilier. Lorsque vous remplissez la *Demande de mandat d'exécution*, votre description du bien doit correspondre à la description légale figurant sur l'acte.

Sur la partie supérieure de la *Demande de mandat d'exécution*, vous devez indiquer le montant qui vous est dû. Après avoir indiqué la dernière adresse connue du défendeur et l'emplacement du bien devant être saisi, vous devez donner une description détaillée du bien. Soyez aussi précis(e) que possible.

La question suivante vous demande ce que vous aimeriez que le shérif fasse avec le bien. Si vous sélectionnez la première case, « laisser le bien là où il se trouve », le shérif affichera un avis alertant le défendeur que le bien a fait l'objet d'une saisie préalable. Si vous désirez vendre le bien, il doit être saisi.

Si vous choisissez d'« interdire à autrui d'accéder au bien ou de l'utiliser », le shérif laissera le bien mais le rendra inaccessible. Par exemple, il peut être interdit au défendeur d'utiliser son véhicule automobile. Si vous choisissez cette option, il peut vous être demandé de déposer une caution auprès du bureau du shérif.

Si vous choisissez la dernière case, « retirer le bien des lieux », le shérif retirera le bien. Cette option exige le dépôt d'une caution dont le montant sera déterminé par le shérif. Le bureau du shérif utilisera cette caution pour défrayer les coûts ; tout montant restant vous sera remboursé.

Un délai d'attente de 30 jours s'impose avant que le bien puisse être vendu. La période d'attente donne au défendeur la possibilité de déposer une requête d'exemption.

Une fois le délai de 30 jours écoulé, le shérif peut vendre le bien pour vous payer. Le shérif ne vendra pas automatiquement le bien ; une fois le délai de 30 jours écoulé, vous devez contacter le shérif pour demander la vente, sinon, le bien peut être retourné au défendeur après 120 jours.

RAPPORT MENSUEL DU CRÉANCIER EN VERTU DU JUGEMENT

Lorsque vous recevez un paiement de la part du défendeur, vous êtes tenu(e) de documenter le paiement auprès du défendeur et de tout tiers-saisi. Un Rapport mensuel du créancier en vertu du jugement doit être transmis au défendeur et à tout tiers-saisi dans les 15 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel vous recevez un paiement. Il n'est pas nécessaire de déposer un rapport auprès du Tribunal de première instance.

RECONDUIRE VOTRE JUGEMENT

**UN JUGEMENT EST VALIDE
PENDANT 12 ANS SEULEMENT
MAIS PEUT ÊTRE RECONDUIT
EN DÉPOSANT UN FORMULAIRE
AUPRÈS DU TRIBUNAL.**

Dans le Maryland, un jugement est valide uniquement pendant 12 ans. Si vous n'êtes pas en mesure de recouvrer les fonds qui vous ont été adjugés durant cette période, vous devrez reconduire le jugement afin de poursuivre vos démarches en vue d'un recouvrement. Remplissez l'*Avis de reconduction de décision (formulaire DC/CV 23)* et déposez-le auprès du tribunal. L'avis de reconduction doit être rempli alors que votre jugement est en cours de validité. Par exemple, si votre jugement a été enregistré

le 1er février 1988, il est valide jusqu'au 1er février 2000. Si vous déposez un avis de reconduction le 2 février 2000, votre jugement n'est plus valide et ne sera pas reconnu.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

Une fois votre jugement payé dans son intégralité, vous devez déposer une *Ordonnance d'exécution (formulaire DC/CV 31)* auprès du tribunal. Une fois l'ordonnance acceptée par le greffier, chacun des tribunaux où le jugement a été enregistré sera avisé que le jugement a été réglé dans son intégralité.

Vous pouvez être pénalisé(e) si vous omettez cette démarche. Si vous ne déposez pas l'ordonnance d'exécution et que le débiteur dépose une *Requête d'ordonnance déclarant l'exécution du jugement*, le tribunal peut ordonner que vous remboursiez tous frais encourus.

LISTE DE CONTRÔLE

La liste de contrôle suivante est fournie à titre d'information uniquement. Inscrire la date de chaque étape vous aidera à suivre les progrès réalisés dans vos efforts en vue d'un recouvrement. Les numéros de page se rapportent aux paragraphes contenant de plus amples informations sur certains aspects particuliers du recouvrement une fois l'arrêt rendu.

Nom du défendeur _____ **Numéro de l'affaire** _____

Adresse _____ Montant du jugement _____

Adjugé le _____

Trouver les biens du défendeur

Envoi des questions/interrogatoires écrits (p. 2) : _____

Dépôt de la *Requête ordonnant des réponses aux questions écrites*
(le cas échéant, voir p. 2) : _____

Dépôt de la *Demande d'ordonnance d'interrogatoire oral* (p. 2) : _____

Comment procéder si le défendeur n'est pas coopératif

Dépôt de la *Demande d'ordonnance de justification* (p. 3) : _____

Dépôt de la *Saisie pour outrage* (p. 3) : _____

Recouvrer votre argent

Dépôt de la *Demande de saisie-arrêt sur salaires* (p. 4) : _____

Délivrance du *Mandat de saisie-arrêt* (p. 4) : _____

Dépôt de la Réponse du tiers-saisi (p. 4) : _____

Dépôt de la *Demande de saisie-arrêt de biens autres que les salaires* (p. 5) : _____

Délivrance du *Mandat de saisie-arrêt* (p. 5) : _____

Dépôt de l'*Aveu du tiers-saisi concernant des biens* (p. 5) : _____

Dépôt de la *Demande de jugement saisie-arrêt* (p. 5) : _____

Biens immobiliers ou personnels

Dépôt de la *Demande de dépôt d'avis de privilège*

(le cas échéant, voir p. 6) : _____

Demande de transmission de jugement (le cas échéant, voir p. 6) : _____

Avis selon lequel le jugement a été correctement enregistré reçu (p. 6) : _____

Dépôt de la *Demande de Mandat d'exécution* (p. 7) : _____

Pour de plus amples informations sur le Tribunal de première instance et les procédures, veuillez contacter un greffier au Tribunal de première instance du Maryland le plus proche.

Pour de plus amples informations au sujet du système judiciaire du Maryland ou du Tribunal de première instance de cet État, consultez le site Web à l'adresse suivante :



www.mdcourts.gov



La mission du Tribunal de première instance du Maryland consiste à fournir une justice équitable et juste pour toutes les parties impliquées dans un litige et comparaisant devant ce Tribunal.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à informer le public et n'ont pas pour but de fournir des conseils juridiques. Cette brochure fait l'objet de révisions imprévues et non annoncées. Toute reproduction du présent document doit être autorisée par le bureau du greffier en chef du Tribunal de première instance du Maryland.